



29.09.2023

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41)

Concrétisation du principe de prévention pour les pompes à chaleur

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2023

Table des matières

1 Introduction3

2 Grandes lignes du projet5

3 Relation avec le droit international7

4 Commentaires des dispositions8

5 Conséquences12

1 Introduction

Le passage rapide à des installations de chauffage respectueuses de l'environnement est essentiel pour soutenir la décarbonisation en Suisse et atteindre les objectifs climatiques. Les pompes à chaleur sont une technologie clé à cet égard : le remplacement des chauffages au mazout ou au gaz par des pompes à chaleur utilisant la chaleur ambiante permet de réduire considérablement la consommation d'agents énergétiques fossiles dans le secteur du bâtiment. L'utilisation de pompes à chaleur a donc fortement augmenté ces dernières années. On note un large besoin de prescriptions claires, simples et homogènes dans toute la Suisse, de procédures d'autorisation simplifiées et accélérées ainsi que de sécurité en matière de planification et sur le plan juridique.

Dès lors que les pompes à chaleur sont bruyantes et peuvent gêner le voisinage, elles sont soumises à autorisation ou à déclaration en vertu des prescriptions cantonales en vigueur. Le bruit extérieur des pompes à chaleur entre dans le champ d'application de la loi sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01), qui a notamment pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes contre les atteintes nuisibles ou incommodantes telles que le bruit. De telles atteintes seront réduites à titre préventif et assez tôt. Concrètement, l'art. 11, al. 2, LPE dispose que les émissions (de bruit) seront limitées, à titre préventif, dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. Le principe de prévention issu du droit de l'environnement est inscrit dans la Constitution et constitue une pierre angulaire du droit suisse de l'environnement.

La signification concrète du principe de prévention pour l'installation de pompes à chaleur a suscité récemment de nombreuses discussions, notamment après que plusieurs arrêts du Tribunal fédéral ont déploré l'absence d'examen de mesures préventives concrètes. D'une manière générale, une grande incertitude règne dans le domaine de l'exécution pour ce qui est des mesures à exiger et à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention, compte tenu des évolutions technologiques des pompes à chaleur, en particulier lorsque les niveaux sonores sont faibles (c'est-à-dire lorsque les valeurs de planification sont respectées). Plusieurs interventions politiques visent donc à clarifier cette question au niveau de la loi ou de l'ordonnance ainsi qu'à harmoniser l'exécution dans toute la Suisse, en considérant le fait que l'exploitation des pompes à chaleur pour le chauffage, contrairement à des applications technologiquement comparables, dépend fortement de la température extérieure et se limite aux périodes froides de l'année.

Déposée le 6 décembre 2021 par le conseiller national Matthias Jauslin, la motion « Adapter l'ordonnance sur la protection contre le bruit aux progrès techniques » (21.4381)¹ charge le Conseil fédéral d'adapter et de compléter les réglementations existantes au niveau de l'ordonnance en tenant compte des progrès techniques réalisés dans le domaine des pompes à chaleur, de manière à ce que l'utilisation de pompes à chaleur modernes ne nécessite pas de mesures supplémentaires de réduction des émissions sonores allant au-delà du respect des valeurs de planification. La motion « Simplifier le passage à des systèmes de chauffage modernes » (22.3388), déposée le 26 avril 2022 par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national² et adoptée par le Conseil national le 2 juin 2022, va dans le même sens. Ces mesures doivent favoriser l'essor rapide des installations de pompes à chaleur, lequel, pour des raisons de politique climatique, est essentiel.

¹ [Motion 21.4381: Adapter l'ordonnance sur la protection contre le bruit aux progrès techniques.](#)

² [Motion 22.3388: Simplifier le passage à des systèmes de chauffage modernes.](#) Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé d'ajouter le paragraphe suivant à l'ordonnance sur la protection contre le bruit :

Une nouvelle pompe à chaleur air-eau destinée au chauffage ambiant et à la production d'eau chaude doit être réalisée de manière à ce que les immissions de bruit de la seule installation ne dépassent pas les valeurs de planification. Pour l'appréciation de l'exploitation du chauffage avec des pompes à chaleur dont les performances varient, les immissions de bruit lorsque la température extérieure est de 2 °C sont le facteur déterminant.

Dans le but de circonscrire la problématique et de discuter des options de simplification de la procédure ainsi que de la manière de traiter le principe de prévention, une réunion de travail a eu lieu le 11 mars 2022, à laquelle ont participé des représentants de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie, de la branche des pompes à chaleur, du WWF, des services cantonaux spécialisés de la protection contre le bruit et des Offices fédéraux de l'énergie et de l'environnement. La présente révision de l'ordonnance a été élaborée sur cette base. Elle concrétise les dispositions légales de la protection contre le bruit s'appliquant aux nouvelles pompes à chaleur en matière de prévention et détermine notamment les conditions dans lesquelles des mesures supplémentaires doivent être considérées comme proportionnées, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque les valeurs limites déterminantes sont respectées. Elle précise en outre le mode d'exploitation sur lequel le calcul du bruit doit se baser.

Renoncer par principe à l'examen de mesures préventives lorsque les valeurs limites sont respectées, comme le demandent les motions mentionnées, serait, de l'avis du Conseil fédéral, en contradiction avec le principe légal de prévention et nécessiterait une modification de la LPE qui pourrait, à son tour, avoir des répercussions sur d'autres domaines de réglementation. C'est pourquoi, dans son avis du 25 mai 2022 relatif à la motion 22.3388, le Conseil fédéral s'est réservé la possibilité, si la motion est adoptée par le conseil prioritaire, de proposer au second conseil d'adapter le texte de la motion comme suit :

Le Conseil fédéral est chargé de veiller, en concertation avec les cantons, à l'harmonisation et à la simplification de la gestion des mesures de précaution en ce qui concerne l'installation de pompes à chaleur.

Le Conseil des États s'est rallié à la proposition du Conseil fédéral et a adopté, le 6 décembre 2022, la motion modifiée. Cette dernière a ensuite été adoptée le 15 juin 2023 par le Conseil national.

La présente révision de l'OPB répond à cette demande. Elle entrera vraisemblablement en vigueur en 2023.

Afin de préciser la concrétisation du principe de prévention pour les pompes à chaleur et d'harmoniser l'exécution dans les cantons, l'aide à l'exécution correspondante³ du groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit (Cercle Bruit) et l'attestation de protection contre le bruit correspondante (application Internet) du Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur ont été révisées. Les versions révisées de l'aide à l'exécution et de l'attestation de protection contre le bruit ont été publiées fin novembre 2022. Elle précisera notamment le recours aux mesures préventives. L'attestation de protection contre le bruit a été complétée par des champs de saisie correspondants. Elle apporte la preuve que les valeurs limites déterminantes sont respectées et que d'autres mesures préventives ont été examinées ou mises en œuvre.

D des discussions sont également en cours pour savoir comment simplifier, accélérer et harmoniser les procédures cantonales d'autorisation des pompes à chaleur. Le canton de Bâle-Ville a déjà fait de premières expériences avec des procédures d'autorisation simplifiées.

³ Cercle Bruit, aide à l'exécution 6.21 : Évaluation acoustique des pompes à chaleur air-eau, 16 juin 2022.

2 Grandes lignes du projet

Aujourd'hui encore, environ 66 % des bâtiments en Suisse sont chauffés au moyen d'agents énergétiques fossiles. Actuellement, quelque 900 000 chauffages au mazout et au gaz sont exploités. Ils sont à l'origine d'environ 33 % des émissions de CO₂ dans le secteur du bâtiment en Suisse. En 2021, près de 26 000 nouveaux chauffages utilisant des agents énergétiques fossiles ont été installés. Au cours de la même année, quelque 33 000 pompes à chaleur ont été vendues (près de 25 000 pompes à chaleur air-eau, dont 16 500 avec une unité extérieure). Les pompes à chaleur sont donc considérées comme une technologie clé pour la décarbonisation du secteur du bâtiment, les pompes à chaleur air-eau étant de loin le type le plus courant.

Les pompes à chaleur peuvent être bruyantes et gêner le voisinage, notamment la nuit et en particulier lorsqu'installées à l'extérieur. La législation fédérale sur la protection contre le bruit prévoit donc que de telles installations ne peuvent être mises en place que si les émissions de bruit sont limitées à titre préventif, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11, al. 2, LPE en lien avec art. 7, al. 1, let. a, OPB). En outre, les immissions de bruit de la seule installation ne doivent pas dépasser les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 OPB (art. 25, al. 1, LPE en lien avec art. 7, al. 1, let. b, OPB).

Les conditions de respect du principe de prévention et des valeurs de planification sont cumulatives. En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, constante en la matière, lorsque les valeurs de planification sont respectées, des mesures supplémentaires de protection contre le bruit à titre préventif n'entrent en ligne de compte que si elles permettent d'obtenir, moyennant un coût relativement faible, une réduction supplémentaire importante des émissions (ATF 127 II 306, cons. 8 ; ATF 124 II 517, cons. 5a ; cf. aussi ATF 133 II 169, cons. 3.2). Lorsque les valeurs de planification sont respectées, l'utilité supplémentaire d'autres mesures de limitation des émissions doit donc dépasser nettement les coûts associés à ces mesures.

La présente révision de l'OPB vise à préciser ce rapport coût-utilité dans un nouvel art. 7, al. 3, spécifiquement pour l'installation de nouvelles pompes à chaleur air-eau et, ainsi, à énoncer les conditions dans lesquelles des mesures préventives supplémentaires doivent être prises. Concrètement, lorsque les valeurs de planification sont respectées, des mesures supplémentaires ne doivent être considérées comme proportionnées que si les émissions peuvent être réduites d'au moins 3 dB moyennant tout au plus 1 % des coûts d'investissement de la pompe à chaleur. Grâce à ces lignes directrices claires, l'examen des mesures préventives sera nettement simplifié, ce qui peut également contribuer à accélérer les procédures d'autorisation et à accroître la sécurité juridique. La protection de la population contre le bruit reste garantie.

Le projet définit en outre, dans un nouveau ch. 34 de l'annexe 6 de l'OPB, le niveau de puissance acoustique des pompes à chaleur déterminant pour le calcul du bruit (al. 1). L'alinéa 2 de ce chiffre dispose que l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) recommande, pour les pompes à chaleur air-eau, des méthodes de mesure et de calcul appropriées et adaptées à l'état de la technique.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'aux pompes à chaleur air-eau destinées majoritairement au chauffage de locaux ou d'eau potable. Sont donc exclues de leur champ d'application notamment les pompes à chaleur destinées au chauffage des piscines privées. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux pompes à chaleur à sondes géothermiques, qui sont généralement installées dans des bâtiments et n'émettent pas de bruit extérieur. De même, elles ne s'appliquent pas aux installations de réfrigération qui, en règle générale, présentent des durées d'exploitation plus élevées en été, ni aux pompes à chaleur équipées de systèmes de distribution pour le refroidissement des bâtiments (p. ex. plafonds réfrigérants, ventilo-convecteurs).

D'un point de vue technique, il est possible d'exploiter, à faible puissance, les nouvelles pompes à chaleur air-eau combinées à un chauffage par le sol à des fins de refroidissement. De telles installations sont toutefois destinées majoritairement au chauffage de locaux ou d'eau potable. Le mode refroidissement en été n'a pas d'influence sur le niveau de puissance acoustique déterminant, étant donné que la pompe à chaleur ne peut être exploitée qu'à faible puissance et n'est de fait pas bruyante. Si la puissance de refroidissement de la pompe à chaleur fonctionnant en mode inversé (refroidissement actif) est trop élevée, les sols peuvent subir des dommages de condensation. Afin de prévenir ce risque, l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec) a publié la notice technique 11/2021 « Refroidissement avec chauffage par le sol ».

3 Relation avec le droit international

La concrétisation prévue à l'art. 7, al. 3, OPB pour les nouvelles pompes à chaleur air-eau destinées majoritairement au chauffage de locaux ou d'eau potable, ainsi que la définition du mode d'exploitation déterminant pour l'évaluation du bruit, ne concernent pas le droit européen ou international.

4 Commentaires des dispositions

4.1 Art. 7, al. 3, OPB

La présente révision vise à montrer dans quelles conditions des mesures supplémentaires de réduction des immissions doivent être mises en œuvre lors de l'installation d'une pompe à chaleur lorsque les valeurs de planification sont respectées, et quand de telles mesures sont d'emblée considérées comme disproportionnées au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Cette clarification au niveau de l'ordonnance doit réduire les incertitudes dans l'exécution et tenir compte de manière adéquate de l'évolution technique dans le domaine des pompes à chaleur. Elle répond en outre au besoin de prescriptions claires, simples et homogènes dans toute la Suisse ainsi que de sécurité en matière de planification et sur le plan juridique, sans pour autant affaiblir la protection de la population contre le bruit.

4.1.1 Proportionnalité des mesures supplémentaires de limitation des émissions

En vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque les valeurs de planification sont respectées, des mesures supplémentaires de protection contre le bruit ne sont envisageables à titre préventif que si elles permettent d'obtenir, moyennant un coût relativement faible, une réduction supplémentaire notable des immissions. Pour les pompes à chaleur air-eau destinées au chauffage de locaux ou d'eau potable, le projet définit qu'une réduction notable des immissions en dessous des valeurs de planification équivaut à une diminution du niveau sonore d'au moins 3 dB. En outre, les coûts sont considérés comme relativement faibles lorsqu'ils s'élèvent tout au plus à 1 % des coûts d'investissement liés à la pompe à chaleur. Cette disposition permet de définir de façon claire le rapport coûts-utilité concret à partir duquel des mesures supplémentaires doivent être mises en œuvre⁴. La réglementation est encore précisée avec la version révisée de l'aide à l'exécution correspondante du Cercle Bruit. Cette dernière contient notamment une classification de différentes mesures au sens de la réglementation exposée ici.

4.1.1.1 Réduction notable des émissions

Dans l'OPB, les mesures préventives et renforcées de réduction du bruit sont considérées sous l'angle de leur effet de réduction des émissions. On part du principe qu'une certaine réduction des émissions entraîne une diminution audible de la gêne (nuisance, effet physique sur la santé). Pour le bruit dans la plage des valeurs limites d'immissions, la règle du Tribunal fédéral s'applique, selon laquelle une augmentation ou une diminution des immissions de bruit de 1 dB est audible et qu'elle s'accompagne respectivement d'une augmentation ou d'une diminution de l'effet sur la santé digne d'être pris en compte. C'est pourquoi la modification d'une installation est considérée comme notable au sens de la législation sur la protection contre le bruit si les immissions de bruit augmentent d'au moins 1 dB. Lorsque les nuisances sonores sont inférieures aux valeurs de planification, la gêne est considérée comme tout au plus faible. Des différences de 1 dB ont, dans cette plage, une influence plus faible sur le degré de gêne et les effets sur la santé. Par conséquent, dans le cas présent, seule une réduction des émissions ou des immissions de 3 dB et plus est considérée comme notable.

La nuit dans une zone d'habitation, le bruit d'une pompe à chaleur ne doit pas dépasser la valeur de planification déterminante de 45 dB à l'endroit de l'atteinte (p. ex. à la fenêtre d'un local à usage sensible au bruit d'un bâtiment voisin). Afin de tenir compte de l'effet gênant des bruits continus, comme le bruit des pompes à chaleur, l'annexe 6 OPB prévoit, lors du calcul du niveau d'évaluation, une majoration globale de 5 dB le jour et de 10 dB la nuit. En règle

⁴ La règle empirique reprise dans l'ordonnance s'applique aux cas des pompes à chaleur air-eau dans lesquels, généralement, seul un petit nombre de voisins est concerné par les immissions de bruit et il existe un intérêt public majeur à la production de chaleur durable. Cette règle ne peut être transposée telle quelle à d'autres installations dont les immissions sonores touchent souvent un grand nombre de personnes.

générale, 2 dB supplémentaires sont ajoutés pour la composante tonale du bruit. Si le niveau d'évaluation d'une pompe à chaleur ainsi calculé respecte tout juste la valeur de planification nocturne de 45 dB, le niveau de pression acoustique pondéré énergétiquement (Leq) de la pompe à chaleur au lieu de détermination est donc généralement tout au plus de 33 dB(A), ce qui correspond approximativement au bruit de fond d'un environnement relativement calme. Pour obtenir une réduction notable des immissions, le Leq devrait être abaissé à environ 30 dB(A) par la mesure en question.

4.1.1.2 Coût relativement faible

Dans son arrêt 1C_76/2014 du 1^{er} septembre 2014, le Tribunal fédéral est parvenu à la conclusion qu'une couverture (d'un accès à un garage souterrain) d'une valeur de 50 000 francs au titre de mesure préventive de limitation des émissions, dans un cas où les valeurs de planification sont respectées, n'est pas proportionnée. Il ressort des documents sur lesquels cet arrêt se fonde qu'un coût de 1,5 % du montant de la construction n'est pas considéré comme faible. Si le coût d'une pompe à chaleur pour une maison individuelle est d'environ 40 000 francs, une dépense supplémentaire d'environ 600 francs ne devrait pas être considérée comme faible. En revanche, des coûts représentant tout au plus 1 % des coûts d'investissement devraient être considérés comme faibles selon le présent projet. La nouvelle disposition se base sur la jurisprudence susmentionnée.

4.1.1.3 Mesures possibles

L'aide à l'exécution 6.21 du Cercle Bruit mentionnée plus haut présente les mesures permettant d'obtenir une réduction sensible du niveau sonore. Elle fait la distinction entre les mesures (de planification) à examiner en priorité et les autres mesures. Les mesures à examiner en priorité doivent être réalisées si elles entraînent une réduction du niveau sonore d'au moins 3 dB moyennant tout au plus 1 % des coûts d'investissement de l'installation. Elles comprennent les mesures suivantes :

- Installation intérieure de la pompe à chaleur. L'installation intérieure des pompes à chaleur n'est en règle générale proportionnée que pour les nouveaux bâtiments ou si les ouvertures appropriées pour les entrées et sorties de l'air sont déjà présentes dans les bâtiments existants.
- Choix d'une installation avec un niveau de puissance acoustique bas Pour des raisons techniques, il peut y avoir des différences considérables entre les émissions de bruit de différents modèles de pompes à chaleur ayant des puissances thermiques comparables.
- Optimisation de l'emplacement En principe, l'emplacement des parties bruyantes de l'installation doit être choisi de manière à ce que les immissions de bruit soient aussi faibles que possible à proximité de locaux à usage sensible au bruit et dans les espaces extérieurs où des personnes séjournent pendant une période prolongée.
- Activation du mode silencieux la nuit, si disponible. Si à titre préventif, le mode silencieux (réduction du niveau sonore en mode nuit) peut être activé pendant la nuit (de 19 à 7 heures) pour les pompes à chaleur air-eau modulantes, pour autant qu'une pompe à chaleur plus grande ou qu'un corps de chauffe électrique ne deviennent pas nécessaires.

Le contrôle de ces mesures préventives est indiqué dans l'attestation de protection contre le bruit. Le cas échéant, un examen sommaire suffit, dès lors qu'il permet d'évaluer la proportionnalité de la mesure. L'examen sommaire est facile à réaliser grâce aux outils disponibles dans l'aide à l'exécution. L'application Internet permet en outre d'apporter la preuve que les valeurs de planification sont respectées.

Les coûts des autres mesures techniques et constructives permettant d'obtenir une réduction notable du niveau sonore représentent en général plus de 1 % des coûts d'investissement de l'installation de pompe à chaleur et ne sont donc généralement pas proportionnés lorsque les valeurs de planification sont respectées. En font partie :

- Restrictions d'exploitation (en plus du mode silencieux). Dans la mesure où les pompes à chaleur sont dimensionnées avec une puissance thermique sans réserve de puissance dans la mesure du possible, une puissance thermique suffisante par temps froid ne pourrait être fournie que par une pompe à chaleur plus puissante et donc plus bruyante en cas de restriction supplémentaire de la durée d'exploitation.
- Caissons d'isolation phonique En raison des coûts considérables d'un caisson d'isolation phonique (plusieurs milliers de francs), cette mesure ne s'avère généralement pas proportionnée lorsque les valeurs de planification sont respectées.
- Parois antibruit L'effet des parois antibruit est souvent surestimé et il y a un risque que les réflexions génèrent de nouveaux bruits gênants. Il est difficile de les dimensionner correctement et leur installation est coûteuse.

L'effet potentiel de réduction des émissions des mesures est présenté à l'annexe 2 de l'aide à l'exécution.

4.2 Annexe 6, ch. 34, OPB

La détermination des immissions de bruit des pompes à chaleur air-eau destinées au chauffage de locaux ou d'eau potable ne doit désormais plus se baser sur le niveau de puissance acoustique en régime maximal de nuit autodéclaré par le fabricant de la pompe à chaleur, mais sur le niveau sonore produit par la pompe à chaleur à une température extérieure de 2 °C, car la puissance acoustique maximale n'est atteinte que pendant quelques jours très froids par an. Le niveau de puissance acoustique à une température extérieure de 2 °C correspond le mieux à un niveau de puissance acoustique pondéré sur l'année d'exploitation.

Dès lors que la pompe à chaleur est la seule installation de production de chaleur et qu'elle a été mise sur le marché pour des applications à basse température, le niveau de puissance acoustique de l'appareil au point d'exploitation A2/Wxx-30 selon la norme EN 14825 doit être utilisé. Il est également possible d'utiliser A2/Wxx-42 selon la norme EN 14825 si la pompe à chaleur est commercialisée uniquement en tant que pompe à chaleur haute température. Lorsqu'une installation est composée de plusieurs pompes à chaleur de construction identique et fonctionnant en cascade, la somme énergétique des niveaux acoustiques individuels s'applique. Si la pompe à chaleur fournit la chaleur en association avec un autre système de chauffage (p. ex. mazout, gaz, bois) (installations dites bivalentes), l'émission spécifique à l'installation doit être prise en compte pour une température extérieure de 2 °C et pour la température

de sortie correspondante. Il en va de même pour les pompes à chaleur qui ne sont pas fabriquées en série et les pompes à chaleur pour eau chaude sanitaire.

Pour simplifier l'exécution, l'OFEV recommande, pour les pompes à chaleur air-eau, des méthodes de mesure et de calcul appropriées et adaptées à l'état de la technique.

Afin que les distributeurs d'appareils puissent fournir les données nécessaires, cette disposition n'entrera en vigueur que le 1^{er} novembre 2024. Si les données nécessaires sont disponibles avant cette date, les autorités d'exécution peuvent en tenir compte dans la pratique.

5 Conséquences

5.1 Conséquences pour la Confédération

Aucune conséquence directe n'est à prévoir pour la Confédération.

5.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Les autorités cantonales et communales sont responsables de l'exécution des prescriptions légales relatives à la protection contre le bruit pour les pompes à chaleur et en vérifient le respect, notamment dans le cadre des procédures d'autorisation de construire. Les autorités cantonales et communales disposent de lignes directrices plus claires lors de l'examen des mesures préventives, ce qui réduit la charge administrative. La concrétisation devrait également réduire le nombre de procédures judiciaires et soulager ainsi les autorités habilitées à délivrer les autorisations.

L'art. 22, al. 1, de la loi sur l'aménagement du territoire (RS 700) détermine si une procédure d'autorisation doit être engagée. Les cantons définissent dans leur législation sur la construction quelles pompes à chaleur sont considérées comme des installations soumises à autorisation et quelles sont les procédures à appliquer. Sous certaines conditions, l'obligation d'autorisation peut également être satisfaite par une procédure simplifiée. En cas de renonciation à l'obligation d'autorisation, une procédure de déclaration ou d'annonce peut être prévue. Le canton de Bâle-Ville a introduit une telle procédure : depuis 2020, les pompes à chaleur installées à l'intérieur sont totalement exemptées de l'obligation d'autorisation et de déclaration. Les pompes à chaleur installées à l'extérieur et présentant certaines dimensions peuvent être installées après avoir fait l'objet d'une procédure de déclaration. Cet assouplissement a permis de réduire la durée de la procédure de plusieurs mois à deux semaines. Les cantons ont ainsi la possibilité de simplifier un peu plus les procédures et d'économiser des ressources supplémentaires.

5.3 Conséquences pour l'économie, l'environnement et la santé

Une exécution uniforme de l'évaluation des pompes à chaleur garantit aux fabricants de ces dernières, aux planificateurs, aux maîtres d'ouvrage, aux voisins, aux installateurs et aux autorités d'exécution une plus grande sécurité juridique lors de la planification, du dépôt et du traitement des demandes ainsi que des plaintes pour nuisances sonores. Les coûts peuvent ainsi être réduits.

Avec la nouvelle réglementation, les pompes à chaleur fabriquées en série et proposées sur le marché suisse doivent, en plus des exigences de l'annexe 1.16 de l'ordonnance sur l'efficacité énergétique, indiquer aussi un niveau de puissance acoustique autodéclaré au point d'exploitation normalisé A2/Wxx-30 selon la norme EN 14825. La nouvelle valeur de référence de 2 °C (A2) pour la température extérieure entraîne une charge supplémentaire pour les fournisseurs de pompes à chaleur, lesquels doivent procéder à des mesures. Étant donné que ces dernières sont en lien avec un point normalisé qui est également utilisé pour la déclaration d'efficacité énergétique, le surcroît de travail ponctuel a été jugé raisonnable par la branche.

L'utilisation simplifiée et plus fréquente de pompes à chaleur permet de poursuivre la décarbonisation du secteur du bâtiment en Suisse, ce qui a un impact positif sur le climat. La protection de la population contre le bruit reste garantie.